

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 23 MARS 1898.

Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 27 novembre 1894
sur l'assistance publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A diverses reprises, tant au sein des Chambres législatives que dans la presse, l'attention du Gouvernement a été vivement sollicitée sur la situation malheureuse d'un grand nombre d'enfants en bas âge, presque toujours des enfants naturels, placés en nourrice à la campagne par leurs mères et abandonnés par elles. Après quelques mois, la pension cesse d'être payée, la mère disparaît et l'enfant reste à la charge de son nourricier ou tombe à la charge de la bienfaisance publique.

Le principe dominant de la loi du 27 novembre 1894 est que les secours sont dus aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire. Pour les enfants dont il s'agit, cette commune est donc celle où ils ont été placés et abandonnés. Dans les localités où l'élevage des enfants nouveau-nés constitue une véritable industrie, les bureaux de bienfaisance, par suite de l'insuffisance de leurs ressources et du grand nombre d'enfants aux besoins desquels ils auront à pourvoir pendant de longues années, se trouvent, sous peine de se ruiner, dans l'impossibilité de satisfaire au vœu de la loi et refusent tout secours aux nourriciers qui s'adressent à eux.

L'obligation de secourir que leur impose la loi est toute morale; l'autorité administrative n'a aucun moyen de les contraindre et l'autorité judiciaire est sans compétence pour connaître des réclamations des nourriciers. Il en résulte que ceux-ci, qu'aucun lien n'attache à leurs jeunes pensionnaires, n'ont plus souci que de s'en débarrasser et que, à la suite de manœuvres coupables peut-

être, faute des soins nécessaires tout au moins, ces petits malheureux succombent en grand nombre. La loi pénale est malheureusement impuissante dans la généralité des cas, pour atteindre et réprimer ces agissements tant de la part des parents que des nourriciers.

Divers moyens de remédier à cette situation ont été préconisés.

On a proposé notamment d'assimiler les enfants naturels aux aliénés, aux sourds-muets et aux aveugles, et de répartir les frais de leur entretien entre le fonds commun, la province et l'État. Cette assimilation ne peut se justifier. Si, par l'institution du fonds commun, il a été créé une mutualité entre les communes d'une même province, si la loi a mis à la charge des provinces et de l'État une notable partie des frais d'entretien des sourds-muets, des aveugles et des aliénés, c'est, d'une part, parce que toutes les communes courent un risque égal d'avoir à pourvoir à l'entretien et au traitement des indigents de ces diverses catégories, d'autre part, parce que cet entretien et ce traitement n'ont pas uniquement un but d'assistance, mais revêtent en même temps un caractère d'intérêt général et social ou de sécurité publique, et exigent des soins d'une nature spéciale que les communes sont incapables de procurer seules à leurs indigents.

Ces considérations ne peuvent s'appliquer à l'assistance des enfants naturels et il ne serait d'ailleurs pas équitable de prendre à leur égard des dispositions plus avantageuses qu'à l'égard des enfants légitimes et des orphelins.

Cette assimilation aurait en outre pour conséquence une aggravation considérable des charges que la loi impose aux provinces, charges qu'il a fallu reconnaître trop lourdes et que la loi du 30 juin 1896 a eu pour objet de restreindre.

L'idée a été émise aussi de combiner les articles 2 et 16 de la loi du 27 novembre 1891, en laissant une partie des frais à la charge des communes et en répartissant le surplus entre les provinces et l'État.

Une disposition de ce genre entraînerait, comme la précédente, un surcroît de dépenses pour les provinces auxquelles il leur serait impossible de faire face.

Le fait qu'elle imposerait à la commune où l'abandon s'est produit une partie des dépenses en rendrait l'efficacité totalement nulle. Elle ne changerait rien à l'état actuel des choses, car les communes, devant continuer à supporter, en tout ou en partie, une charge qu'elles considèrent comme inique, refuseraient, comme aujourd'hui, toute intervention.

Le Gouvernement estime que la meilleure solution réside dans l'extension aux enfants naturels de la disposition de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, qui, par dérogation au principe général de cette loi, maintient pour les secours accordés aux orphelins de moins de 16 ans, le droit de recours contre la commune du domicile de secours. Si les enfants naturels non reconnus n'ont pas de père légal, en fait cependant leur situation est la même que celle des orphelins de père et il est équitable de les faire jouir des mêmes avantages.

Le droit donné aux communes de réclamer à la commune du domicile de secours le remboursement de leurs avances leur permettra d'intervenir dans

l'assistance des enfants abandonnés sur leur territoire sans obérer leurs finances ; il enlèvera aux nourriciers l'intérêt qu'ils ont aujourd'hui à se défaire de leurs nourrissons, et l'on peut espérer qu'il contribuera à procurer à ceux-ci de meilleurs soins.

Cependant, comme l'a fort justement fait observer l'honorable M. De Lantsheere : « Si nous écartons ainsi un grave danger et rendons inutiles et » impossibles d'affligeantes et stériles contestations, nous serons loin encore » sans doute du bien-être et de la sécurité que nous voudrions assurer à ces » pauvres enfants. »

Aussi le Gouvernement continuera-t-il à rechercher les moyens de compléter la mesure que, par le projet actuel, il a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir assuré la vie et l'entretien des enfants dont nous nous occupons, il importe aussi de mettre, par des dispositions réglementaires ou pénales, un terme à l'odieux trafic qui se pratique aujourd'hui dans un certain nombre de localités du pays.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, est modifié comme il suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou *enfants naturels non reconnus par leur père*, et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.